



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 4 décembre 2024

Délibération n° 2024-72

| Membres du Conseil municipal | | | |
|-------------------------------------|----------|----------------|-----------|
| Total | présents | procuration(s) | absent(s) |
| 29 | 23 | 6 | 0 |

Le 4 décembre 2024 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 28 novembre 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — Mme Corinne TANGUY — Mme Manuela RAMIREZ — M. Joël SOUSA — M. Nicolas SERERO — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU.

Procurations : Mme Francine PEDRO donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à Mme Corinne TANGUY
Mme Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. Joël SOUSA
M. Jean-Pierre NOUVELON donne pouvoir à M. Serge ADALLA
M. François BOLLON donne pouvoir à M. Bruno AFONSO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Marc FARGEAU.

OBJET : ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Sur proposition de Monsieur François CULEUX

Depuis l'apparition du Pacte en 2023, le nombre de candidats enseignants pour assurer l'étude surveillée est inférieur aux besoins observés.

La ville de Gournay-sur-Marne poursuit son engagement pour les enfants avec la mise en place d'une rémunération digne des enjeux de citoyenneté.

À partir du 6 janvier 2025, la Ville propose une nouvelle rémunération indexée sur le dispositif Pacte de l'Éducation nationale dans le premier degré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur François CULEUX,

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général de la fonction publique.

.../...

VU l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

CONSIDÉRANT le développement des missions et des activités du service public communal ;

DELIBÈRE

ARTICLE 1 : **COMPLÈTE** les dispositions antérieures à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à s'aligner sur les mêmes bases de rémunération du dispositif Pacte de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 3 : **DIT** que ces vacations forfaitaires d'une 1 heure et 15 minutes créées sont indispensables au bon fonctionnement du service public local.

ARTICLE 4 : **FIXE** la rémunération forfaitaire de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 52.08 € en s'indexant sur le dispositif Pacte de l'Éducation nationale dans le premier degré.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

| | |
|--------------------|--|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | 29 |
| POUR | 23 |
| CONTRE | 6 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU |
| ABSTENTIONS | |

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 06-12-2024

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité